

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 491 relatif aux tarifs de manutention et le magasinage pour l'exploitation des Magasins généraux de Djibouti

n° 491

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la convention passée le 18 avril 1901 entre M. de l'Enferna, à qui s'est substituée la Compagnie de l'Afrique-Orientale, et le Ministre des colonies, pour l'exploitation d'un entrepôt réel des douanes et de magasins généraux à Djibouti: Vu les avenants successifs qui ont prorogé, complété ou modifié la convention du 18 avril 1901 susvisée, dont le dernier en date est l'avenant n° 5 du 1er août 1948

Vu la demande de modification des tarifs de manutention et de magasinage présentée par la Compagnie de l'Afrique-Orientale en accord avec la Chambre de commerce de Djibouti ; La Commission administrative du port consultée,

Art. 1

— Les tarifs de manutentionner et de magasinage pour l'exploitation des magasins généraux de Djibouti sont fixés ainsi qu'il suit : 1° Manutentions : Quatre-vingts francs (80 fr.) par tonne ou mètre tube avec minimum de perception de 40 francs pour le transport des marchandises des quais, terre-pleins ou magasins eale aux magasins généraux, leur entrée, leur arrimage et leur sortie des magasins; 2° Magasinage : soixante-dix francs (30 fi.) pur tonne où mètre eube et par mois avec minimum de perception de trente-cinq francs.

Art. 2

— Le décompte à la tonne ou au mètre cube devra être effectué dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention du 18 avril 1901, c'est-à-dire suivant que le poids des marchandises sera supérieur ou inférieur à 700 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube.

Art. 3

— Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1er mai 1949 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CAHAMBORÉDON.